

Règlement intérieur

TITRE 1 : ORGANISATION FÉDÉRALE

1.1. Composantes du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation

ARTICLE 101 - Associations sportives affiliées

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées au Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation les associations sportives ayant rempli les conditions suivantes :

- envoi à la Fédération d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande d'affiliation et préalablement établi et communiqué par elle, ainsi que des pièces administratives obligatoires ;
- versement du droit d'affiliation à la Fédération avant les premières demandes de licences de l'association et au plus tard le 31 décembre de la saison en cours ;
- versement du droit d'affiliation au Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation au moment des premières demandes de licences de l'association et au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

Le club doit effectuer la demande des licences de son bureau directeur la semaine suivant l'obtention de son affiliation.

Les clubs affiliés sont les membres du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation. Cette qualité se perd soit par la démission, le non renouvellement de l'affiliation, ou la radiation.

Les clubs affiliés composent l'Assemblée Générale du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation. Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 11. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 13 et à l'article 19, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute demande d'affiliation effectuée par un nouveau club, est soumise à l'information du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation.

La radiation peut être prononcée en cas de non respect des statuts et règlements du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation en vigueur. Il appartient au Comité Directeur de prendre une telle mesure.

ARTICLE 102 - Licenciés

- a) Chaque groupement sportif adresse à la Fédération les demandes de licences de l'ensemble de ses adhérents.

Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante :

La licence est enregistrée par le club via l'intranet fédéral et l'ensemble des documents listés ci-dessous doit être en possession du club et conservé par celui-ci. À tout moment, la FFHM peut demander de justifier un enregistrement sur l'intranet fédéral.

1- Composition du dossier

Le dossier de demande de licence loisir ou compétition doit comporter :

- un bordereau de demande de licence, loisir ou compétition, dûment rempli, signé par le demandeur et le président du club,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de l'Haltérophilie ou de la Musculation, obligatoire pour toute demande de licence compétition (sauf pour les arbitres et dirigeants, qui ne pratiquent pas de compétition), daté de moins de 1 an (article Code du Sport L.231-2).
- pour la pratique loisir, un certificat médical de non contre-indication à la pratique doit être conservé par le club,
- pour les sportifs compétiteurs mineurs, une copie du formulaire d'autorisation de prélèvement sanguin dans le cadre des contrôles antidopage (le mineur doit conserver l'original sur lui et le présenter en cas de contrôle antidopage). Un document type est disponible sur le site fédéral,
- pour les sportifs étrangers en haltérophilie demandant une licence compétition, une autorisation de la fédération d'origine est obligatoire et doit être jointe à la demande de licence pour chaque saison sportive avec le nom du club affilié à la FFHM (Réglementation imposée par l'I.W.F) ou une attestation sur l'honneur de la non pratique ou sélection internationale pour son pays d'origine (cette attestation doit être jointe à la demande de licence pour chaque saison sportive),
- l'autorisation des parents si le demandeur est mineur,
- pour les demandes de licence compétition, toute demande doit être réalisée sur le site de la Fédération à la FFHM au moins 48h avant la date de la compétition.

2- Le club doit s'être acquitté des obligations énoncées dans les articles précédents

- b) La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements fédéraux.
- c) Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la Fédération et à l'ensemble des activités qu'elle organise.

Elle lui permet notamment, lorsqu'il est en possession d'une licence compétition, de participer à l'ensemble des compétitions organisées par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation.

En revanche tout sportif désirant participer à une compétition officielle de la FFHM doit être titulaire d'une licence compétition valable pour la saison en cours, dûment signée et présenter soit la carte licence soit l'attestation imprimée via le site Intranet fédéral soit un support numérique attestant de la licence, le jour de la dite compétition. Elle sera délivrée dans les conditions prévues par la réglementation spécifique à la délivrance de la licence compétiteur.

- d) La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août. Elle se décline en deux catégories : licence compétition et licence loisir.
- e) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.
- f) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.

Une licence tarif normal est obligatoire pour :

- tout compétiteur sauf les catégories U 11 et U 13 (tarif réduit) ;
- toute personne ayant une fonction technique autour de la compétition ;
- toute personne souhaitant occuper une fonction élue (club, département, région, Fédération).

1.2. Organes du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation

Organes centraux

ARTICLE 103 - Président et Bureau

- I. Pour l'assister dans ses fonctions, le président propose au Comité Directeur qu'un membre du bureau exécutif soit investi de la qualité de vice-président. Ce dernier doit être membre haltérophile.

Outre le président, le Bureau Directeur doit être composé au maximum de 5 personnes choisies parmi les membres haltérophiles du Comité Directeur occupant les postes suivants : deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Cette composition sera effective à compter de la prochaine assemblée générale électorale.

Le Bureau se réunit au moins six fois dans l'année, sur convocation du Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseiller Technique d'État participe avec voix consultative aux travaux du bureau exécutif.

Outre les attributions définies par les statuts, le bureau exécutif vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des

intéressés.

Il peut déléguer au Président ou au Trésorier du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

II. Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 20 des statuts.

En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le Comité Directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du bureau exécutif élu au scrutin secret par le Comité Directeur; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 18 des statuts.

III. Les fonctions des membres du bureau prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 20 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du président, par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 104 - Commission Technique

La Commission Technique se réunit aux dates fixées par son président, et au moins trois fois dans l'année.

Le président de la Commission Technique propose au Bureau Directeur qu'un des membres de la commission ait le titre de secrétaire de la Commission.

ARTICLE 105

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité Directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus sept membres.

Organes déconcentrés

ARTICLE 106

Principes d'organisation

I. La Fédération est représentée localement par des organes dénommés respectivement comités régionaux et comités départementaux.

Les comités régionaux et départementaux sont constitués en forme d'associations déclarées ; ils rassemblent tous les groupements sportifs affiliés à la FFHM et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types définis par la Fédération.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la FFHM.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

- II. Le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation représente l'autorité fédérale sur l'ensemble de son territoire : en liaison constante avec la Fédération, il veille au respect de la réglementation fédérale et contrôle son application auprès des clubs et des comités départementaux avec la possibilité de les mettre en demeure si ces derniers ne respectent pas les textes statutaires fédéraux ; ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent sous l'égide de la Fédération.

Il coordonne l'activité et le fonctionnement des comités départementaux.

Il centralise les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités, et les tient à la disposition de la Fédération.

- III. Les comités départementaux exercent les attributions qui leur sont confiées en accord avec le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, et notamment à la bonne organisation des activités dont la mise en œuvre ou le contrôle leur a été confié.

Ils tiennent à la disposition du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation toutes informations relatives à ces activités ainsi qu'aux associations et licenciés de leur département.

Leurs statuts et règlements sont soumis à l'homologation du comité directeur du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation sur le territoire duquel se trouve leur circonscription.

TITRE II : ACTIVITÉS CONTRÔLÉES PAR LE COMITÉ DU LANGUEDOC ROUSSILLON DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'HALTÉROPHILIE - MUSCULATION

ARTICLE 107 - Liste et nature des titres délivrés

Les titres délivrés, au nom du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation, par le Comité Directeur, le sont: annuellement ;

- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Fédération ;
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive;
- dans les compétitions individuelles ou par équipe.

Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats régionaux
- Championnats départementaux
- ¼ de finale de la Coupe de France

ARTICLE 108 - Liste et nature des records délivrés

Les records délivrés, au nom du Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation par le Comité Directeur le sont selon les règles d'homologation préalablement définies.

ARTICLE 109 - Participation à des compétitions non organisées par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation

- a) Tout licencié souhaitant participer à une compétition non organisée par le Comité du Languedoc Roussillon de la Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de son club.
- b) La participation d'athlètes licenciés à la FFHM à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHM et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministre chargé des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHM.

En l'absence des autorisations et en cas de non respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 110 - Election des membres du Comité Directeur

1 - Recevabilité des listes pour les élections prévues à l'article 15 des Statuts :

Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

- Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir 15 noms.

Les candidats au Comité Directeur doivent remplir une des conditions suivantes:

Au titre du collège haltérophile soit :

- être ou avoir été classé série régionale en Haltérophilie chez les seniors ;
- être arbitre haltérophile de niveau régional au minimum ;
- avoir occupé un poste d'élu dans une structure (club, comité départemental ou comité régional, Fédération) pendant au minimum un mandat et au titre de l'Haltérophilie.

Au titre du collège des personnes qualifiées :

- les personnes qualifiées pour un nombre maximum de 3 dont 1 Médecin

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du collège haltérophiles du Comité Directeur.

La répartition entre hommes et femmes des 15 places du Comité Directeur est fonction de la proportion des licences par sexe délivrées l'année sportive précédant les élections.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de la dite-loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant les renouvellements suivants :

- a) Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
- b) Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

L'ensemble des modalités spécifiques des élections, est publié par la commission électorale de la FFHM au moins 3 mois avant la date de l'élection.

Chaque candidat doit s'être vu délivrer une licence l'année sportive précédent les élections ainsi que pour l'année en cours.

Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération, et ce pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Elle doit être faite collectivement par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la Commission électorale (cachet de la poste faisant foi).

Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence pour chaque candidat.

La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de la dite candidature sur les listes concernées.

Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant,

et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

2- Constitution des listes :

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- un médecin ;
- la représentation des licenciés par sexe est définie au 1 de l'article 110 du présent règlement

3- Répartition des postes :

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 8 sièges. Après cette attribution, les 7 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation pour chaque collège. Si plusieurs collèges ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de licences.

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification.

Le Président



Bernard SOTO

Le Secrétaire



Philippe AUBOUY